



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-058

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-06-00133 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085) [REDACTED] (5 pages)	Page 5
R32-2023-12-06-00134 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze) (FINESS N°600100127) [REDACTED] (5 pages)	Page 11
R32-2023-12-06-00135 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/593 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275) [REDACTED] (5 pages)	Page 17
R32-2023-12-06-00136 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283) [REDACTED] (5 pages)	Page 23
R32-2023-12-06-00137 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/595 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N°600100309) [REDACTED] (5 pages)	Page 29
R32-2023-12-06-00138 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/596 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS N°600100580) [REDACTED] (5 pages)	Page 35
R32-2023-12-06-00139 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/597 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671) [REDACTED] (5 pages)	Page 41
R32-2023-12-06-00140 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/598 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN (FINESS N°600100796) [REDACTED] (5 pages)	Page 47
R32-2023-12-06-00141 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/599 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE ST-LAZARE (FINESS N°600101679) [REDACTED] (5 pages)	Page 53

R32-2023-12-06-00142 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/600 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (FINESS N°600101687) [REDACTED] (5 pages)	Page 59
R32-2023-12-06-00143 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/601 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943) [REDACTED] (5 pages)	Page 65
R32-2023-12-06-00144 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/602 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE GERIATRIQUE CONDE (FINESS N°600111124) [REDACTED] (5 pages)	Page 71
R32-2023-12-06-00145 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/603 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119) [REDACTED] (5 pages)	Page 77
R32-2023-12-06-00146 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896) [REDACTED] (5 pages)	Page 83
R32-2023-12-06-00147 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041) [REDACTED] (5 pages)	Page 89
R32-2023-12-06-00148 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/606 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060) [REDACTED] (5 pages)	Page 95
R32-2023-12-06-00149 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/607 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094) [REDACTED] (5 pages)	Page 101
R32-2023-12-06-00150 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/608 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250) [REDACTED] (5 pages)	Page 107
R32-2023-12-06-00151 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/609 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268) [REDACTED] (5 pages)	Page 113

R32-2023-12-06-00152 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/610 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342) [REDACTED] (5 pages)	Page 119
R32-2023-12-06-00153 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/611 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383) [REDACTED] (5 pages)	Page 125
R32-2023-12-06-00154 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/612 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571) [REDACTED] (5 pages)	Page 131
R32-2023-12-06-00155 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/613 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N°590781951) [REDACTED] (5 pages)	Page 137
R32-2023-12-06-00156 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/614 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N°590782256) [REDACTED] (5 pages)	Page 143
R32-2023-12-06-00157 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/615 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298) [REDACTED] (5 pages)	Page 149



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00133

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/591  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH  
CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS

N°600100085) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/591 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) (FINESS N°600100085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 847 467 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 723 375 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>2 369 313 €</b>	R : 1 989 542 €	NR : 379 771 €
Phase 1	2 305 789 €	R : 1 969 844 €	NR : 335 945 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	43 826 €	R : 0 €	NR : 43 826 €
Phase 3	19 698 €	R : 19 698 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>94 577 €</b>	R : 5 580 €	NR : 88 997 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>94 577 €</b>	R : 5 580 €	NR : 88 997 €	
Phase 1	76 655 €	R : 5 580 €	NR : 71 075 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	17 922 €	R : 0 €	NR : 17 922 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>237 986 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>21 499 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 124 092 €</b>	R : 1 081 102 €	NR : 42 990 €
Phase 1	1 089 930 €	R : 1 081 102 €	NR : 8 828 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	34 162 €	R : 0 €	NR : 34 162 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	197 443 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	7 881 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 792 €
Dotation de financement des USLD :	93 674 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/591

FINESS N°600100085

CH CREPY-EN-VALOIS (ex HL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 723 375 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>2 369 313 €</b>
Phase 1	2 305 789 €
Phase 2	43 826 €
Phase 3	19 698 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	19 698 €
Soutien aux activités de SSR	19 698 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>94 577 €</b>
Phase 1	76 655 €
Phase 3	17 922 €
Mesures AC SSR non reconductibles	17 922 €
Tests RT PCR	17 922 €
<b>DIMA Théorique</b>	<b>237 986 €</b>
Phase 1	237 986 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>21 499 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 124 092 €</b>
Phase 1	1 089 930 €
Phase 2	34 162 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 847 467 €</b>
Phase 1	3 731 859 €
Phase 2	77 988 €
Phase 3	37 620 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00134

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/592  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH  
PONT-SAINTE-MAXENCE (Georges Decroze)  
(FINESS N°600100127) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/592 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PONT-SAINT-MAXENCE (Georges Decroze) (FINESS N°600100127)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH PONT-SAINT-MAXENCE (Georges Decroze) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 927 329 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b> <b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>3 823 463 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>3 426 131 €</b>	R : 2 857 523 €	NR : 568 608 €
Phase 1	3 331 853 €	R : 2 829 231 €	NR : 502 622 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	65 986 €	R : 0 €	NR : 65 986 €
Phase 3	28 292 €	R : 28 292 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>102 779 €</b>	R : 11 759 €	NR : 68 722 €	JPE : 22 298 €
<b>MIG SSR</b>	<b>22 298 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>80 481 €</b>	R : 11 759 €	NR : 68 722 €	
Phase 1	11 759 €	R : 11 759 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	68 722 €	R : 0 €	NR : 68 722 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>274 537 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>20 016 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 103 866 €</b>	R : 1 046 510 €	NR : 57 356 €
Phase 1	1 061 020 €	R : 1 046 510 €	NR : 14 510 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	42 846 €	R : 0 €	NR : 42 846 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

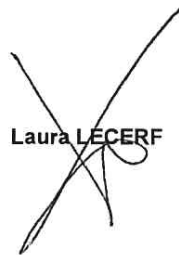
Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	285 511 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	8 565 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 668 €
Dotation de financement des USLD :	91 989 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/592

FINESS N°600100127

CH PONT-SAINT-MAXENCE (Georges Decroze)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>3 823 463 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>3 426 131 €</b>
Phase 1	3 331 853 €
Phase 2	65 986 €
Phase 3	28 292 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>28 292 €</b>
Soutien aux activités de SSR	28 292 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>22 298 €</b>
Phase 1	22 298 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>80 481 €</b>
Phase 1	11 759 €
Phase 3	68 722 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>68 722 €</b>
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	68 189 €
Tests RT PCR	479 €
Biosimilaires	54 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>274 537 €</b>
Phase 1	274 537 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>20 016 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 103 866 €</b>
Phase 1	1 061 020 €
Phase 2	42 846 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 927 329 €</b>
Phase 1	4 721 483 €
Phase 2	108 832 €
Phase 3	97 014 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00135

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/593  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : M.CONVA  
CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS  
N°600100275) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/593 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **9 617 954 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>9 617 954 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>8 180 185 €</b>	R : 7 143 297 €	NR : 1 036 888 €
Phase 1	8 172 398 €	R : 7 072 571 €	NR : 1 099 827 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-62 939 €	R : 0 €	NR : -62 939 €
Phase 3	70 726 €	R : 70 726 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>476 072 €</b>	R : 0 €	NR : 476 072 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>476 072 €</b>	R : 0 €	NR : 476 072 €	
Phase 1	113 153 €	R : 0 €	NR : 113 153 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	362 919 €	R : 0 €	NR : 362 919 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>893 800 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>67 897 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	681 682 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	18 673 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	5 658 €
Dotation de financement des USLD :	- €

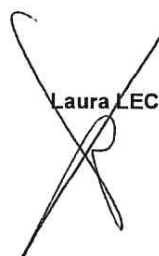


Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/593**

FINESS N°600100275

M.CONVA CHÂTEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>9 617 954 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>8 180 185 €</b>
Phase 1	8 172 398 €
Phase 2	-62 939 €
Phase 3	70 726 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>70 726 €</b>
Soutien aux activités de SSR	70 726 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>476 072 €</b>
Phase 1	113 153 €
Phase 3	362 919 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>362 919 €</b>
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	104 644 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	6 275 €
Accompagnement à l'ouverture : Hopital de jour	252 000 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>893 800 €</b>
Phase 1	893 800 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>67 897 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 617 954 €</b>
Phase 1	9 247 248 €
Phase 2	-62 939 €
Phase 3	433 645 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00136

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/594  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION A.DE  
ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS  
N°600100283) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **8 506 774 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>8 506 774 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>7 364 140 €</b>	R : 6 466 006 €	NR : 898 134 €
Phase 1	7 355 485 €	R : 6 401 986 €	NR : 953 499 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-55 365 €	R : 0 €	NR : -55 365 €
Phase 3	64 020 €	R : 64 020 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>245 040 €</b>	R : 46 147 €	NR : 186 168 €	JPE : 12 725 €
<b>MIG SSR</b>	<b>12 725 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 725 €
Phase 1	12 725 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 725 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>232 315 €</b>	R : 46 147 €	NR : 186 168 €	
Phase 1	155 127 €	R : 46 147 €	NR : 108 980 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	77 188 €	R : 0 €	NR : 77 188 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>815 413 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>3 854 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>78 327 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	613 678 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	20 420 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	6 527 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/594**

FINESS N°600100283

FONDATION A.DE ROTHSCHILD - CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>8 506 774 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>7 364 140 €</b>
Phase 1	7 355 485 €
Phase 2	-55 365 €
Phase 3	64 020 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>64 020 €</b>
Soutien aux activités de SSR	64 020 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>12 725 €</b>
Phase 1	12 725 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>232 315 €</b>
Phase 1	155 127 €
Phase 3	77 188 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>77 188 €</b>
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	71 821 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	5 367 €
<b>DIMA Théorique</b>	<b>815 413 €</b>
Phase 1	815 413 €
<b>ACE Théorique</b>	<b>3 854 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>78 327 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 506 774 €</b>
Phase 1	8 420 931 €
Phase 2	-55 365 €
Phase 3	141 208 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00137

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/595  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF BOIS LARRIS -  
LAMORLAYE (FINESS N°600100309) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3/595 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N°600100309)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **8 137 132 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b> <b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>8 137 132 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>6 666 648 €</b>	R : 5 946 011 €	NR : 720 637 €
Phase 1	6 651 294 €	R : 5 887 140 €	NR : 764 154 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-43 517 €	R : 0 €	NR : -43 517 €
Phase 3	58 871 €	R : 58 871 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>604 944 €</b>	R : 117 999 €	NR : 171 567 €	JPE : 315 378 €
<b>MIG SSR</b>	<b>365 798 €</b>	R : 50 420 €	NR : 0 €	JPE : 315 378 €
Phase 1	315 378 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 315 378 €
Phase 1 Bis	50 420 €	R : 50 420 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>239 146 €</b>	R : 67 579 €	NR : 171 567 €	
Phase 1	164 524 €	R : 67 579 €	NR : 96 945 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	74 622 €	R : 0 €	NR : 74 622 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>772 600 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>36 226 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>56 714 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	416 666 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	37 809 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 545 €
Dotation de financement des USLD :	- €

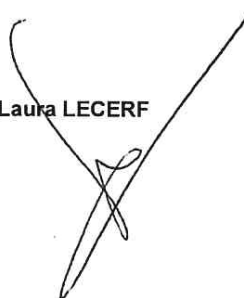
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/595

FINESS N°600100309

CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>8 137 132 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>6 666 648 €</b>
Phase 1	6 651 294 €
Phase 2	-43 517 €
Phase 3	58 871 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>58 871 €</b>
Soutien aux activités de SSR	58 871 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>365 798 €</b>
Phase 1	315 378 €
Phase 1 Bis	50 420 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>239 146 €</b>
Phase 1	164 524 €
Phase 3	74 622 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>74 622 €</b>
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	69 150 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	5 472 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>772 600 €</b>
Phase 1	772 600 €
<b>ACE Théorique</b>	<b>36 226 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>56 714 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 137 132 €</b>
Phase 1	7 996 736 €
Phase 1 Bis	50 420 €
Phase 2	-43 517 €
Phase 3	133 493 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00138

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/596  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH  
CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS  
N°600100580) [REDACTED]



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/596 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) (FINESS N°600100580)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 661 021 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
MIG MCO	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
AC MCO	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>1 661 021 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>1 462 569 €</b>	R : 1 022 678 €	NR : 439 891 €
Phase 1	1 400 376 €	R : 1 012 552 €	NR : 387 824 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	52 067 €	R : 0 €	NR : 52 067 €
Phase 3	10 126 €	R : 10 126 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>41 442 €</b>	R : 5 779 €	NR : 35 663 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>41 442 €</b>	R : 5 779 €	NR : 35 663 €	
Phase 1	34 759 €	R : 5 779 €	NR : 28 980 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	5 000 €	R : 0 €	NR : 5 000 €	
Phase 3	1 683 €	R : 0 €	NR : 1 683 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>137 596 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>19 414 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	121 881 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	3 454 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	1 618 €
Dotation de financement des USLD :	- €

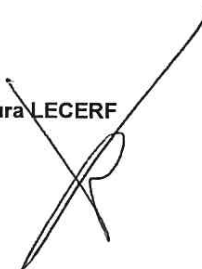
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/596

FINESS N°600100580

CH CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>1 661 021 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>1 462 569 €</b>
Phase 1	1 400 376 €
Phase 2	52 067 €
Phase 3	10 126 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>10 126 €</b>
Soutien aux activités de SSR	10 126 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>41 442 €</b>
Phase 1	34 759 €
Phase 2	5 000 €
Phase 3	1 683 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>1 683 €</b>
Tests RT PCR	1 683 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>137 596 €</b>
Phase 1	137 596 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>19 414 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 661 021 €</b>
Phase 1	1 592 145 €
Phase 2	57 067 €
Phase 3	11 809 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00139

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/597  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY -  
ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS  
N°600100671) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/597 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **10 206 351 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<hr/>				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<hr/>				
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<hr/>				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>10 206 351 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>8 787 769 €</b>	R : 7 639 858 €	NR : 1 147 911 €
Phase 1	8 785 037 €	R : 7 564 216 €	NR : 1 220 821 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-72 910 €	R : 0 €	NR : -72 910 €
Phase 3	75 642 €	R : 75 642 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>274 678 €</b>	R : 0 €	NR : 268 402 €	JPE : 6 276 €
<b>MIG SSR</b>	<b>6 276 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 6 276 €
Phase 1	56 696 €	R : 50 420 €	NR : 0 €	JPE : 6 276 €
Phase 1 Bis	-50 420 €	R : -50 420 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>268 402 €</b>	R : 0 €	NR : 268 402 €	
Phase 1	140 348 €	R : 0 €	NR : 140 348 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	128 054 €	R : 0 €	NR : 128 054 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 010 964 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>15 715 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>117 225 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :


Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	732 314 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	22 890 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	9 769 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/597**

FINESS N°600100671

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>10 206 351 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>8 787 769 €</b>
Phase 1	8 785 037 €
Phase 2	-72 910 €
Phase 3	75 642 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>75 642 €</b>
Soutien aux activités de SSR	75 642 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>6 276 €</b>
Phase 1	56 696 €
Phase 1 Bis	-50 420 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>268 402 €</b>
Phase 1	140 348 €
Phase 3	128 054 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>128 054 €</b>
Tests RT PCR	1 851 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	118 857 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	7 346 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 010 964 €</b>
Phase 1	1 010 964 €
<b>ACE Théorique</b>	<b>15 715 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>117 225 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 206 351 €</b>
Phase 1	10 125 985 €
Phase 1 Bis	-50 420 €
Phase 2	-72 910 €
Phase 3	203 696 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00140

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/598  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD  
BELLAN - C-EN-VEXIN (FINESS  
N°600100796) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3/598 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN (FINESS N°600100796)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **7 377 744 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>7 377 744 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>6 473 408 €</b>	R : 5 695 789 €	NR : 777 619 €
Phase 1	6 476 712 €	R : 5 639 395 €	NR : 837 317 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-59 698 €	R : 0 €	NR : -59 698 €
Phase 3	56 394 €	R : 56 394 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>240 080 €</b>	R : 0 €	NR : 223 115 €	JPE : 16 965 €
<b>MIG SSR</b>	<b>16 965 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 965 €
Phase 1	15 632 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 15 632 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	1 333 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 333 €
<b>AC SSR</b>	<b>223 115 €</b>	R : 0 €	NR : 223 115 €	
Phase 1	123 236 €	R : 0 €	NR : 123 236 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	99 879 €	R : 0 €	NR : 99 879 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>582 545 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>8 757 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>72 954 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	539 451 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	20 007 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	6 080 €
Dotation de financement des USLD :	- €




Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/598

FINESS N°600100796

CRF LEOPOLD BELLAN - C-EN-VEXIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>7 377 744 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>6 473 408 €</b>
Phase 1	6 476 712 €
Phase 2	-59 698 €
Phase 3	56 394 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	56 394 €
Soutien aux activités de SSR	56 394 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>16 965 €</b>
Phase 1	15 632 €
Phase 3	1 333 €
Mesures MIG SSR JPE	1 333 €
3 <sup>e</sup> cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	1 333 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>223 115 €</b>
Phase 1	123 236 €
Phase 3	99 879 €
Mesures AC SSR non reconductibles	99 879 €
Tests RT PCR	523 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	93 488 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	5 868 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>582 545 €</b>
Phase 1	665 555 €
Phase 1 Bis (Régularisation)	-83 010 €
<b>ACE Théorique</b>	<b>8 757 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>72 954 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 377 744 €</b>
Phase 1	7 362 846 €
Phase 1 Bis	-83 010 €
Phase 2	-59 698 €
Phase 3	157 606 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00141

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/599  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE  
ST-LAZARE (FINESS N°600101679) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/599 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : UGECAM - CTRE ST-LAZARE (FINESS N°600101679)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : UGECAM - CTRE ST-LAZARE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **10 846 228 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b> <b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>10 846 228 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>9 420 895 €</b>	R : 8 375 751 €	NR : 1 045 144 €
Phase 1	9 405 240 €	R : 8 292 823 €	NR : 1 112 417 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-67 273 €	R : 0 €	NR : -67 273 €
Phase 3	82 928 €	R : 82 928 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>447 848 €</b>	R : 36 235 €	NR : 231 461 €	JPE : 180 152 €
<b>MIG SSR</b>	<b>180 152 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 180 152 €
Phase 1	180 152 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 180 152 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>267 696 €</b>	R : 36 235 €	NR : 231 461 €	
Phase 1	151 678 €	R : 36 235 €	NR : 115 443 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	116 018 €	R : 0 €	NR : 116 018 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>848 033 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>21 559 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>107 893 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	785 075 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	37 321 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	8 991 €
Dotation de financement des USLD :	- €

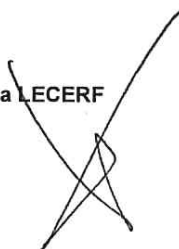
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/599

FINESS N°600101679

UGECAM - CTRE ST-LAZARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>10 846 228 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>9 420 895 €</b>
Phase 1	9 405 240 €
Phase 2	-67 273 €
Phase 3	82 928 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>82 928 €</b>
Soutien aux activités de SSR	82 928 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>180 152 €</b>
Phase 1	180 152 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>267 696 €</b>
Phase 1	151 678 €
Phase 3	116 018 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>116 018 €</b>
Tests RT PCR	1 008 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	110 831 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	4 179 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>848 033 €</b>
Phase 1	848 033 €
<b>ACE Théorique</b>	<b>21 559 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>107 893 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 846 228 €</b>
Phase 1	10 714 555 €
Phase 2	-67 273 €
Phase 3	198 946 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00142

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/600  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA  
CHAUSSEE (FINESS N°600101687) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/600 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (FINESS N°600101687)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 749 469 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 749 469 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>2 319 622 €</b>	R : 2 000 872 €	NR : 318 750 €
Phase 1	2 326 031 €	R : 1 981 061 €	NR : 344 970 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-26 220 €	R : 0 €	NR : -26 220 €
Phase 3	19 811 €	R : 19 811 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>102 493 €</b>	R : 7 284 €	NR : 95 209 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>102 493 €</b>	R : 7 284 €	NR : 95 209 €	
Phase 1	55 323 €	R : 7 284 €	NR : 48 039 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	47 170 €	R : 0 €	NR : 47 170 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>288 086 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>39 268 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	193 302 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	8 541 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 272 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/600

FINESS N°600101687

LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL SSR** 2 749 469 €

**TOTAL DAF SSR** 2 319 622 €

Phase 1 2 326 031 €  
Phase 2 -26 220 €  
Phase 3 19 811 €

Mesures DAF SSR Reconductibles 19 811 €

Soutien aux activités de SSR 19 811 €

**TOTAL AC SSR** 102 493 €

Phase 1 55 323 €  
Phase 3 47 170 €

Mesures AC SSR non reconductibles 47 170 €

Tests RT PCR 851 €

Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM 44 328 €

Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM 1 991 €

**DMA Théorique** 288 086 €

Phase 1 288 086 €

**DOTATION IFAQ SSR** 39 268 €

**TOTAL GENERAL** 2 749 469 €

Phase 1 2 708 708 €  
Phase 2 -26 220 €  
Phase 3 66 981 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00143

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/601  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV -  
TRACY-LE-MONT (FINESS

N°600101943) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/601 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CPRCV - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **6 639 191 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>6 639 191 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>5 833 251 €</b>	R: 5 303 774 €	NR: 529 477 €
Phase 1	5 819 371 €	R: 5 251 261 €	NR: 568 110 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	-38 633 €	R: 0 €	NR: -38 633 €
Phase 3	52 513 €	R: 52 513 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>188 204 €</b>	R: 15 991 €	NR: 171 193 €	JPE: 1 020 €
<b>MIG SSR</b>	<b>1 020 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 1 020 €
Phase 1	1 020 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 1 020 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>187 184 €</b>	R: 15 991 €	NR: 171 193 €	
Phase 1	130 695 €	R: 15 991 €	NR: 114 704 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	56 489 €	R: 0 €	NR: 56 489 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>576 942 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>40 794 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	486 104 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	15 684 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	3 400 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/601

FINESS N°600101943

CPRCV - TRACY-LE-MONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>6 639 191 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>5 833 251 €</b>
Phase 1	5 819 371 €
Phase 2	-38 633 €
Phase 3	52 513 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>52 513 €</b>
Soutien aux activités de SSR	52 513 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>1 020 €</b>
Phase 1	1 020 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>187 184 €</b>
Phase 1	130 695 €
Phase 3	56 489 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>56 489 €</b>
Tests RT PCR	413 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	50 825 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	5 251 €
<b>DIMA Théorique</b>	<b>576 942 €</b>
Phase 1	493 932 €
Phase 1 Bis (Régularisation)	83 010 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>40 794 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 639 191 €</b>
Phase 1	6 485 812 €
Phase 1 Bis	83 010 €
Phase 2	-38 633 €
Phase 3	109 002 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00144

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/602  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE  
GERIATRIQUE CONDE (FINESS

N°600111124) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3/602 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE GERIATRIQUE CONDE (FINESS N°600111124)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : **CENTRE GERIATRIQUE CONDE** au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 968 066 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<i>0 €</i>			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 084 094 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>1 781 092 €</b>	R : 1 542 076 €	NR : 239 016 €	
Phase 1	1 782 352 €	R : 1 526 808 €	NR : 255 544 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-16 528 €	R : 0 €	NR : -16 528 €	
Phase 3	15 268 €	R : 15 268 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>75 184 €</b>	R : 5 269 €	NR : 69 915 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>75 184 €</b>	R : 5 269 €	NR : 69 915 €	
Phase 1	43 466 €	R : 5 269 €	NR : 38 197 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	31 718 €	R : 0 €	NR : 31 718 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>201 192 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 626 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 883 972 €</b>	R : 1 760 823 €	NR : 123 149 €	
Phase 1	1 832 126 €	R : 1 760 823 €	NR : 71 303 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	51 846 €	R : 0 €	NR : 51 846 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

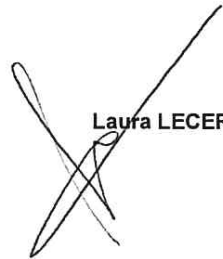
Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	148 424 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	6 265 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 219 €
Dotation de financement des USLD :	156 998 €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/602

FINESS N°60011124

CENTRE GERIATRIQUE CONDE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 084 094 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>1 781 092 €</b>
Phase 1	1 782 352 €
Phase 2	-16 528 €
Phase 3	15 268 €
<b>Mesures DAF SSR Reconductibles</b>	<b>15 268 €</b>
Soutien aux activités de SSR	15 268 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>75 184 €</b>
Phase 1	43 466 €
Phase 3	31 718 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>31 718 €</b>
Tests RT PCR	1 474 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	28 090 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	2 154 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>201 192 €</b>
Phase 1	201 192 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 626 €</b>
<b>TOTAL USLD</b>	<b>1 883 972 €</b>
Phase 1	1 832 126 €
Phase 3	51 846 €
<b>Mesures USLD non reconductibles</b>	<b>51 846 €</b>
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PNM	50 164 €
Transposition mesures "Guérini" aux EBNL-PM	1 682 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 968 066 €</b>
Phase 1	3 885 762 €
Phase 2	-16 528 €
Phase 3	98 832 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00145

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/603  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme  
(FINESS N°800000119) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/603 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **63 198 117 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale		0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €		
<b>TOTAL MCO</b>		<b>0 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
MIG MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €		
Au titre du forfait "greffes"		0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>0 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>		<b>63 198 117 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>47 914 342 €</b>	<i>R : 47 914 342 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1		47 265 438 €	<i>R : 47 265 438 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3		648 904 €	<i>R : 648 904 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>		<b>8 670 304 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		<i>8 380 693 €</i>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>1 681 192 €</b>	<i>R : 1 681 192 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1		1 681 192 €	<i>R : 1 681 192 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>3 462 078 €</b>	<i>R : 360 667 €</i>	<i>NR : 3 101 411 €</i>
Phase 1		1 694 303 €	<i>R : 360 667 €</i>	<i>NR : 1 333 636 €</i>
Phase 1 Bis		0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2		1 733 408 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 1 733 408 €</i>
Phase 3		34 367 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 34 367 €</i>
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>		<b>688 000 €</b>		
Phase 1		688 000 €		
Phase 2		0 €		
Phase 3		0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	80 804 €	R: 0 €	NR: 80 804 €
Phase 1	80 804 €	R: 0 €	NR: 80 804 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	621 679 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	79 718 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	- €
Dotation Populationnelle PSY :	3 992 862 €
Dotation File Active PSY :	722 525 €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	140 099 €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	238 507 €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	57 333 €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	6 734 €
Dotation IFAQ PSY :	51 807 €
Dotation Qualité du Codage PSY :	6 643 €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/603**

FINESS N°80000119

EPSM de la Somme

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>63 198 117 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>47 914 342 €</b>
Phase 1	47 265 438 €
Phase 3	648 904 €
<b>DOTATION POPULATIONNELLE - Mesures reconductibles</b>	<b>648 904 €</b>
Mesure nouvelle : Inflation	298 084 €
Renforcement des moyens des CMP et CMP-IJ	55 134 €
Amélioration de l'accès aux soins somatiques et déploiement d'équipes pluridisciplinaires de médecine générale dans les EPSM	68 153 €
Solde Croissance 2023	227 533 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>8 670 304 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	8 380 693 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	8 670 304 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>1 681 192 €</b>
Phase 1	1 681 192 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>3 462 078 €</b>
Phase 1	1 694 303 €
Phase 2	1 733 408 €
Phase 3	34 367 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>34 367 €</b>
Tests RT-PCR	2 776 €
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	31 591 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>688 000 €</b>
Phase 1	688 000 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>80 804 €</b>
Phase 1	80 804 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>621 679 €</b>
Phase 1	621 679 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>79 718 €</b>
Phase 1	79 718 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>63 198 117 €</b>
Phase 1	60 491 827 €
Phase 2	2 023 019 €
Phase 3	683 271 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00146

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/604  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE  
LA THIERACHE (FINESS  
N°590006896) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/604 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **151 258 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale		0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €		
<b>TOTAL MCO</b>		<b>151 258 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>89 587 €</b>	R : 0 €	NR : 85 262 € JPE : 4 325 €
MIG MCO		4 325 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 4 325 €
Phase 1		1 733 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 1 733 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2		2 592 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 2 592 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO		85 262 €	R : 0 €	NR : 85 262 €
Phase 1		71 914 €	R : 0 €	NR : 71 914 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		13 348 €	R : 0 €	NR : 13 348 €
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €		
Au titre du forfait "greffes"		0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>61 671 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>		<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>		<b>0 €</b>		
<i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>		<i>0 €</i>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>		<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>		<b>0 €</b>		
Phase 1		0 €		
Phase 2		0 €		
Phase 3		0 €		



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	7 466 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	5 139 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/604

FINES N°590006896

POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>151 258 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>4 325 €</b>
Phase 1	1 733 €
Phase 2	2 592 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>85 262 €</b>
Phase 1	71 914 €
Phase 3	13 348 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>13 348 €</b>
Admission directe des personnes âgées	13 348 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>61 671 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>151 258 €</b>
Phase 1	135 318 €
Phase 2	2 592 €
Phase 3	13 348 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00147

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/605  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE  
VAUBAN (FINESS N°590008041) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/605 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 2 069 876 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>950 687 €</b>
Dotation populationnelle initiale	940 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	10 070 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>573 361 €</b>
------------------	------------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>144 875 €</b>	R : 0 €	NR : 115 695 €	JPE : 29 180 €
MIG MCO	29 180 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 29 180 €
Phase 1	246 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 246 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	480 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 480 €
Phase 3	28 454 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 454 €
AC MCO	115 695 €	R : 0 €	NR : 115 695 €	
Phase 1	59 907 €	R : 0 €	NR : 59 907 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	55 788 €	R : 0 €	NR : 55 788 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>428 486 €</b>			

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>545 828 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>297 315 €</b>	<b>R : 60 638 €</b>	<b>NR : 230 921 €</b>	<b>JPE : 5 756 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>5 756 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 5 756 €</b>
Phase 1	5 756 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 756 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>291 559 €</b>	<b>R : 60 638 €</b>	<b>NR : 230 921 €</b>	
Phase 1	291 559 €	R : 60 638 €	NR : 230 921 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>220 849 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>27 664 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	79 224 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	12 073 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	35 707 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	116 844 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	24 776 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 305 €
Dotation de financement des USLD :	- €



Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/605

FINESS N°590008041

POLYCLINIQUE VAUBAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>950 687 €</b>
Dotation populationnelle initiale	940 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	10 070 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>573 361 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>29 180 €</b>
Phase 1	246 €
Phase 2	480 €
Phase 3	28 454 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>28 454 €</b>
Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle	28 454 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>115 695 €</b>
Phase 1	59 907 €
Phase 3	55 788 €
<b>Mesures AC MCO non reproductibles</b>	<b>55 788 €</b>
Biosimilaires	819 €
Admission directe des personnes âgées	54 969 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>428 486 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>545 828 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>5 756 €</b>
Phase 1	5 756 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>291 559 €</b>
Phase 1	291 559 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>220 849 €</b>
Phase 1	220 849 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>27 664 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 069 876 €</b>
Phase 1	1 975 084 €
Phase 2	480 €
Phase 3	94 312 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00148

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/606  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT  
OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS

N°590780060) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/606 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 154 734 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

**TOTAL MCO 137 458 €**

**DOTATION MIGAC MCO 38 583 €**

**MIG MCO 31 443 €**

Phase 1 27 591 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 3 852 €

**AC MCO 7 140 €**

Phase 1 0 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 7 140 €

**FORFAIT MCO 0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes" 0 €

Au titre du forfait "greffes" 0 €

Au titre du forfait "activités isolées" 0 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale 0 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité 0 €

**DOTATION IFAQ MCO 98 875 €**

**TOTAL PSY 0 €**

**DOTATION POPULATIONNELLE 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

**DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE 0 €**

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) 0 €

**DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

**DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

**DOTATION NOUVELLE ACTIVITE 0 €**

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

R: 0 € NR: 7 140 € JPE: 31 443 €  
 NR: 0 € JPE: 31 443 €  
 NR: 0 € JPE: 27 591 €  
 NR: 0 € JPE: 0 €  
 NR: 0 € JPE: 0 €  
 NR: 0 € JPE: 3 852 €  
 NR: 0 € NR: 7 140 €  
 NR: 0 € NR: 0 €  
 NR: 0 € NR: 0 €  
 NR: 0 € NR: 0 €  
 NR: 0 € NR: 7 140 €

R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €  
 R: 0 € NR: 0 €

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>17 276 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>17 003 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>273 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :


Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	3 215 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	8 240 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	17 760 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	23 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/606**

FINESS N°590780060

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>137 458 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>31 443 €</b>
Phase 1	27 591 €
Phase 3	3 852 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>3 852 €</b>
3 <sup>e</sup> cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	3 852 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>7 140 €</b>
Phase 3	7 140 €
<b>Mesures AC MCO non reproductibles</b>	<b>7 140 €</b>
Admission directe des personnes âgées	7 140 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>98 875 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>17 276 €</b>
<b>DMA Théorique</b>	<b>17 003 €</b>
Phase 1	17 003 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>273 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>154 734 €</b>
Phase 1	143 742 €
Phase 3	10 992 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00149

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/607  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD  
DE VINCI (FINESS N°590780094) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/607 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **177 405 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

**TOTAL MCO** **177 405 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>122 281 €</b>	<i>R</i> : 66 010 €	<i>NR</i> : 2 739 €	<i>JPE</i> : 53 532 €
MIG MCO	119 542 €	<i>R</i> : 66 010 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 53 532 €
Phase 1	100 967 €	<i>R</i> : 66 010 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 34 957 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
Phase 2	18 575 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 18 575 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	<i>JPE</i> : 0 €
AC MCO	2 739 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 2 739 €	
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €	
Phase 3	2 739 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 2 739 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>55 124 €</b>			

**TOTAL PSY** **0 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 2	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
Phase 3	0 €	<i>R</i> : 0 €	<i>NR</i> : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	10 190 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	4 594 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/607

FINES N°590780094

CENTRE LEONARD DE VINCI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 177 405 €

**TOTAL MIG MCO** 119 542 €

Phase 1 100 967 €

Phase 2 18 575 €

**TOTAL AC MCO** 2 739 €

Phase 3 2 739 €

Mesures AC MCO non reconductibles 2 739 €

Biosimilaires 145 €

Admission directe des personnes âgées 2 594 €

**DOTATION IFAQ MCO** 55 124 €

**TOTAL GENERAL** 177 405 €

Phase 1 156 091 €

Phase 2 18 575 €

Phase 3 2 739 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00150

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/608  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD  
(FINESS N°590780250) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/608 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE LILLE SUD au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 211 159 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>211 159 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>12 633 €</b>
MIG MCO	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
AC MCO	12 633 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	12 633 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>198 526 €</b>

R: 0 €	NR: 12 633 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 12 633 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 12 633 €	JPE: 0 €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	1 053 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	16 544 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/608

FINESS N°590780250

CLINIQUE LILLE SUD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 211 159 €

**TOTAL AC MCO** 12 633 €

Phase 3 12 633 €

Mesures AC MCO non reconductibles 12 633 €

Admission directe des personnes âgées 12 633 €

**DOTATION IFAQ MCO** 198 526 €

**TOTAL GENERAL** 211 159 €

Phase 1 198 526 €

Phase 3 12 633 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00151

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/609  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE  
BOIS (FINESS N°590780268) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/609 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 680 046 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

**TOTAL MCO** **1 680 046 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>726 085 €</b>	<i>R :</i> 206 270 €	<i>NR :</i> 147 340 €	<i>JPE :</i> 372 475 €
<b>MIG MCO</b>	<b>565 385 €</b>	<i>R :</i> 192 910 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 372 475 €
Phase 1	289 510 €	<i>R :</i> 192 910 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 96 600 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	273 208 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 273 208 €
Phase 3	2 667 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 2 667 €
<b>AC MCO</b>	<b>160 700 €</b>	<i>R :</i> 13 360 €	<i>NR :</i> 147 340 €	
Phase 1	13 360 €	<i>R :</i> 13 360 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	65 000 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 65 000 €	
Phase 3	82 340 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 82 340 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>186 791 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>767 170 €</b>			

**TOTAL PSY** **0 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :


Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	60 507 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	15 566 €
Dotation IFAQ MCO :	63 931 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/609

FINESS N°590780268

HÔPITAL PRIVE LE BOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 1 680 046 €

**TOTAL MIG MCO** 565 385 €

Phase 1	289 510 €
Phase 2	273 208 €
Phase 3	2 667 €

Mesures MIG MCO JPE 2 667 €  
 3<sup>e</sup> cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023 2 667 €

**TOTAL AC MCO** 160 700 €

Phase 1	13 360 €
Phase 2	65 000 €
Phase 3	82 340 €

Mesures AC MCO non reductibles 82 340 €  
 PNSPFV – AAP 2023 soins palliatifs 13 700 €  
 Biosimilaires 1 024 €  
 Admission directe des personnes âgées 67 616 €

**TOTAL FORFAIT MCO** 186 791 €

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €

**DOTATION IFAQ MCO** 767 170 €

**TOTAL GENERAL** 1 680 046 €

Phase 1	1 256 831 €
Phase 2	338 208 €
Phase 3	85 007 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00152

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/610  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE  
AMBROISE PARE (FINESS

N°590780342) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P3/610 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;





DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

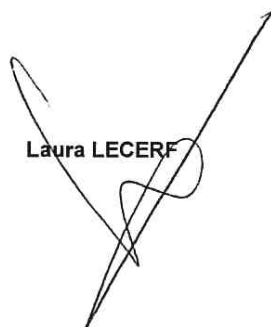
Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	331 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	5 711 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/610

FINESS N°590780342

CLINIQUE AMBROISE PARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 72 505 €

**TOTAL AC MCO** 3 972 €  
Phase 3 3 972 €

Mesures AC MCO non reconductibles 3 972 €  
Admission directe des personnes âgées 3 972 €

**DOTATION IFAQ MCO** 68 533 €

**TOTAL GENERAL** 72 505 €  
Phase 1 68 533 €  
Phase 3 3 972 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00153

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/611  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA  
LOUVIERE (FINESS N°590780383) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/611 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 930 161 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>884 890 €</b>
------------------	------------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>198 310 €</b>	R: 0 €	NR: 112 163 €	JPE: 86 147 €
---------------------------	------------------	--------	---------------	---------------

<b>MIG MCO</b>	<b>86 147 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 86 147 €
----------------	-----------------	--------	---------	---------------

Phase 1	32 781 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 32 781 €
---------	----------	--------	---------	---------------

Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
-------------	-----	--------	---------	----------

Phase 2	52 033 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 52 033 €
---------	----------	--------	---------	---------------

Phase 3	1 333 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 1 333 €
---------	---------	--------	---------	--------------

<b>AC MCO</b>	<b>112 163 €</b>	R: 0 €	NR: 112 163 €	
---------------	------------------	--------	---------------	--

Phase 1	65 387 €	R: 0 €	NR: 65 387 €	
---------	----------	--------	--------------	--

Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
-------------	-----	--------	---------	--

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

Phase 3	46 776 €	R: 0 €	NR: 46 776 €	
---------	----------	--------	--------------	--

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>109 491 €</b>			
--------------------	------------------	--	--	--

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
--	-----	--	--	--

Au titre du forfait "greffes"	0 €			
-------------------------------	-----	--	--	--

Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
---	-----	--	--	--

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €			
---	-----------	--	--	--

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €			
---	---------	--	--	--

<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>577 089 €</b>			
--------------------------	------------------	--	--	--

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
------------------	------------	--	--	--

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
---------------------------------	------------	--------	---------	--

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
---	------------	--	--	--

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
--	-----	--	--	--

<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
-------------------------------------	------------	--------	---------	--

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
--	------------	--------	---------	--

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
-------------	-----	--------	---------	--

Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
---------	-----	--------	---------	--

<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
-----------------------------------	------------	--	--	--

Phase 1	0 €			
---------	-----	--	--	--

Phase 2	0 €			
---------	-----	--	--	--

Phase 3	0 €			
---------	-----	--	--	--



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>45 271 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>13 235 €</b>	R: 13 235 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>13 235 €</b>	R: 13 235 €	NR: 0 €	
Phase 1	13 235 €	R: 13 235 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>27 752 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>4 284 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	16 526 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	9 124 €
Dotation IFAQ MCO :	48 091 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	7 753 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	1 103 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	357 €
Dotation de financement des USLD :	- €

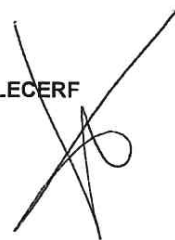
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/611

FINESS N°590780383

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>884 890 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>86 147 €</b>
Phase 1	32 781 €
Phase 2	52 033 €
Phase 3	1 333 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>1 333 €</b>
3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023	1 333 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>112 163 €</b>
Phase 1	65 387 €
Phase 3	46 776 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>46 776 €</b>
Biosimilaires	558 €
Admission directe des personnes âgées	46 218 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>109 491 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>577 089 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>45 271 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>13 235 €</b>
Phase 1	13 235 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>27 752 €</b>
Phase 1	27 752 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>4 284 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>930 161 €</b>
Phase 1	830 019 €
Phase 2	52 033 €
Phase 3	48 109 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00154

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/612  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU  
CAMBRESIS (FINESS N°590781571) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/612 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **57 676 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

**TOTAL MCO** **57 676 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>57 676 €</b>			

**TOTAL PSY** **0 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	- €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	4 806 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €



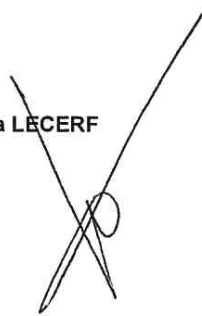
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/612**

FINESS N°590781571

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 57 676 €

**DOTATION IFAQ MCO** 57 676 €

**TOTAL GENERAL** 57 676 €

Phase 1 57 676 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00155

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/613  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU  
SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE)  
(FINESS N°590781951) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/613 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS  
N°590781951)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 809 725 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>265 394 €</b>
------------------	------------------

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>108 387 €</b>
---------------------------	------------------

MIG MCO	96 747 €
---------	----------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	96 747 €
---------	----------

AC MCO	11 640 €
--------	----------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	11 640 €
---------	----------

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
--	-----

Au titre du forfait "greffes"	0 €
-------------------------------	-----

Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
---	-----

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
---	-----

<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>157 007 €</b>
--------------------------	------------------

R :	0 €	NR :	11 640 €	JPE :	96 747 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	96 747 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	96 747 €
R :	0 €	NR :	11 640 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	11 640 €		

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
--------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €
------------------------------------	-----

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €
--	-----

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
------------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
---	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
----------------------------	-----

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>544 331 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>331 766 €</b>	R: 64 568 €	NR: 267 198 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>331 766 €</b>	R: 64 568 €	NR: 267 198 €	
Phase 1	331 766 €	R: 64 568 €	NR: 267 198 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>182 810 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>29 755 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	9 032 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	13 084 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	50 039 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	27 647 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 480 €
Dotation de financement des USLD :	- €

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/613

FINESS N°590781951

CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>265 394 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>96 747 €</b>
Phase 3	96 747 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>96 747 €</b>
MIG Douleur (SDC)	96 747 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>11 640 €</b>
Phase 3	11 640 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>11 640 €</b>
Admission directe des personnes âgées	11 640 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>157 007 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>544 331 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>331 766 €</b>
Phase 1	331 766 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>182 810 €</b>
Phase 1	182 810 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>29 755 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>809 725 €</b>
Phase 1	701 338 €
Phase 3	108 387 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00156

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/614  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES  
DENTELIERES (FINESS  
N°590782256) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/614 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELIERES (FINESS N°590782256)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES DENTELIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **102 637 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

**TOTAL MCO** **102 637 €**

<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>66 934 €</b>	R: 0€	NR: 0€	JPE: 66 934 €
MIG MCO	66 934 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 66 934 €
Phase 1	42 813 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 42 813 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
Phase 2	15 982 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 15 982 €
Phase 3	8 139 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 8 139 €
AC MCO	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>35 703 €</b>			

**TOTAL PSY** **0 €**

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R: 0€	NR: 0€
Phase 1	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 1 Bis	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 2	0 €	R: 0€	NR: 0€
Phase 3	0 €	R: 0€	NR: 0€
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	<b>JPE: 0 €</b>
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R: 0 €</b>	<b>NR: 0 €</b>
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	5 578 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	2 975 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	- €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	- €
Dotation de financement des USLD :	- €

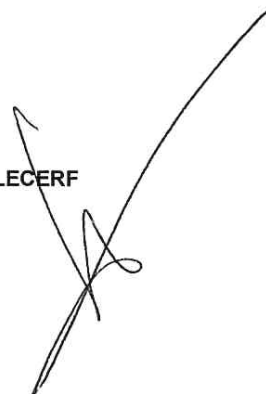
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/614**

FINESS N°590782256

CLINIQUE DES DENTELIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 102 637 €

**TOTAL MIG MCO** 66 934 €

Phase 1 42 813 €

Phase 2 15 982 €

Phase 3 8 139 €

**Mesures MIG MCO JPE**

3°cycle - Financement des études médicales - stages hospitaliers - SH 2023/2024 - Novembre à Décembre 2023 8 139 €

Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle 2 667 €

5 472 €

**DOTATION IFAQ MCO** 35 703 €

**TOTAL GENERAL** 102 637 €

Phase 1 78 516 €

Phase 2 15 982 €

Phase 3 8 139 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00157

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/615  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU  
PARC ST-SAULVE (FINESS  
N°590782298) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/615 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 088 346 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>431 912 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>188 034 €</b>	<i>R: 10 688 €</i>	<i>NR: 90 292 €</i>	<i>JPE: 87 054 €</i>
MIG MCO	87 054 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 87 054 €</i>
Phase 1	1 003 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 1 003 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
Phase 2	86 051 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 86 051 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	<i>JPE: 0 €</i>
AC MCO	100 980 €	<i>R: 10 688 €</i>	<i>NR: 90 292 €</i>	
Phase 1	69 824 €	<i>R: 13 360 €</i>	<i>NR: 56 464 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3	31 156 €	<i>R: -2 672 €</i>	<i>NR: 33 828 €</i>	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>243 878 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R: 0 €</i>	<i>NR: 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>656 434 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>371 636 €</b>	R: 0 €	NR: 371 004 €	JPE: 632 €
<b>MIG SSR</b>	<b>632 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 632 €
Phase 1	632 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 632 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>371 004 €</b>	R: 0 €	NR: 371 004 €	
Phase 1	371 004 €	R: 0 €	NR: 371 004 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>252 000 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 798 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, les acomptes mensuels (12ème) seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle Urgences :	- €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités MCO :	15 670 €
Dotation au titre des Forfaits MCO (CPO,FAG,FAI et MRC) :	- €
Dotation IFAQ MCO :	20 323 €
Dotation Populationnelle PSY :	- €
Dotation File Active PSY :	- €
Dotation Activités Spécifiques PSY :	- €
Dotation Accompagnement à la Transformation PSY :	- €
Dotation Nouvelles Activités PSY :	- €
Dotation Structuration de la Recherche PSY :	- €
Dotation IFAQ PSY :	- €
Dotation Qualité du Codage PSY :	- €
Dotation relative au financement des activités de SSR :	82 249 €
Dotation de financement des MIGAC au titre des activités SSR :	30 970 €
Dotation DMA :	- €
Dotation ACE :	- €
Dotation IFAQ SSR	2 733 €
Dotation de financement des USLD :	- €

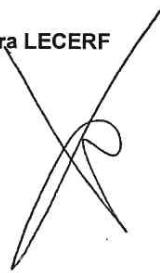
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 Décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3/615

FINESS N°590782298

POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>431 912 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>87 054 €</b>
Phase 1	1 003 €
Phase 2	86 051 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>100 980 €</b>
Phase 1	69 824 €
Phase 3	31 156 €
<b>Mesures AC MCO reconductibles</b>	<b>-2 672 €</b>
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	-2 672 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>33 828 €</b>
Tests RT PCR	625 €
Admission directe des personnes âgées	33 203 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>243 878 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>656 434 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>632 €</b>
Phase 1	632 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>371 004 €</b>
Phase 1	371 004 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>252 000 €</b>
Phase 1	252 000 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 798 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 088 346 €</b>
Phase 1	971 139 €
Phase 2	86 051 €
Phase 3	31 156 €